

A Carbonne, le 26 septembre 2026

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Référent sur le dossier : M. Johan ROY, chef de projet environnement,
johan@chasseurs31.fr, 07.52.67.10.51

Objet : Avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne et de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lasserre-Pradère concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Astarac

Monsieur le Commissaire enquêteur,

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne (FDC31) est une association agréée au titre de la protection de l'environnement, qui fédère les Associations Communales de Chasse Agréées et autres structures cynégétiques du département. Elle exerce notamment des missions relatives au suivi, à la protection et à la gestion de la faune sauvage et de ses habitats, ainsi qu'à la préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

L'Association Communale de Chasse Agréée de Lasserre-Pradère, directement concernée par le projet, est pour sa part l'acteur local en charge de l'exercice et de la gestion de la chasse sur le territoire communal.

Depuis plusieurs années, la FDC31 est amenée à examiner les conséquences des projets photovoltaïques et agrivoltaïques sur les territoires de chasse. Ces projets peuvent en effet entraîner une perte durable d'espaces chassables, mais également modifier les possibilités de chasse sur leurs abords, notamment en raison des contraintes de sécurité applicables à la pratique cynégétique. Ils peuvent ainsi avoir des conséquences sur la capacité des acteurs locaux à assurer la régulation du grand gibier et, par conséquent, sur la prévention des dégâts susceptibles d'être occasionnés aux cultures et aux autres activités agricoles.

Dans ce contexte, la FDC31 demande systématiquement que les enjeux cynégétiques soient intégrés à l'analyse de l'environnement humain des projets et qu'un échange soit organisé suffisamment en amont avec les acteurs locaux de la chasse. Une telle concertation permet notamment d'identifier les pratiques existantes, les secteurs stratégiques pour la gestion du gibier et les éventuelles mesures d'évitement ou de réduction permettant de limiter les conséquences du projet.

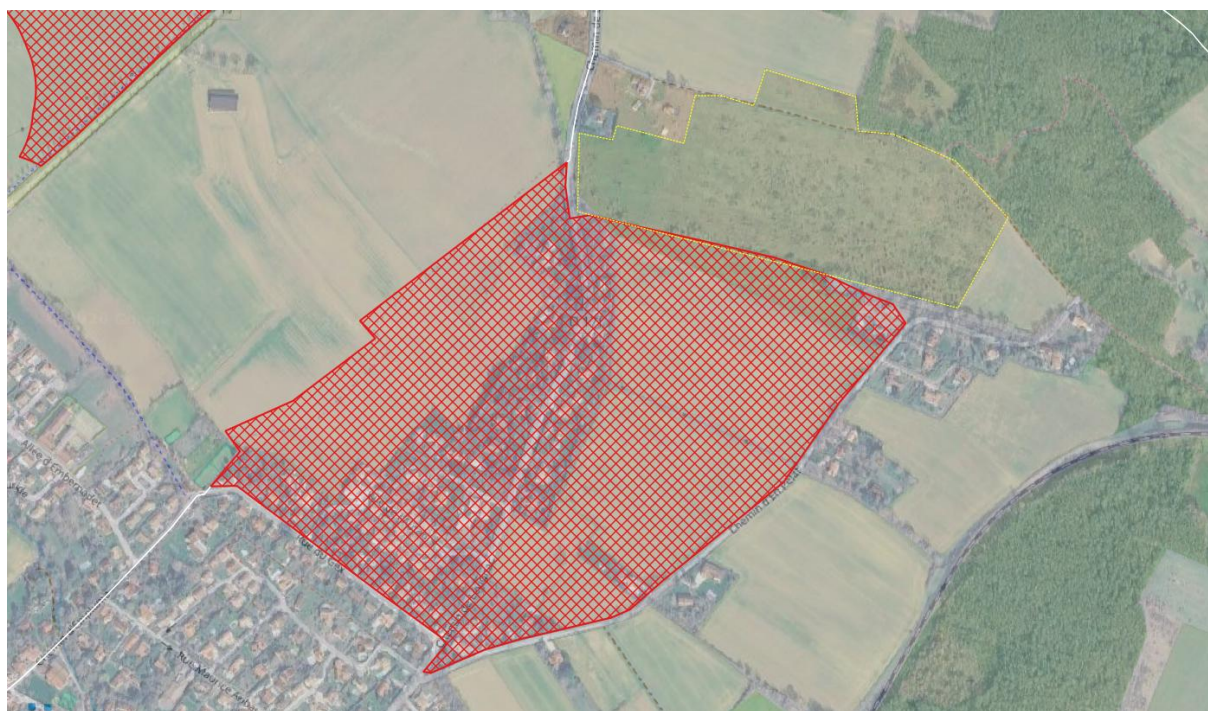
Or, dans le cas présent, **ni la FDC31 ni l'ACCA de Lasserre-Pradère n'ont été sollicitées par ENGIE Green ou par son bureau d'études au cours de l'élaboration du projet et de son étude d'impact.**

Cette absence de concertation est particulièrement regrettable au regard des enjeux identifiés localement. Elle conduit surtout à ce que plusieurs éléments relatifs à l'activité cynégétique et à la gestion de la faune sauvage soient absents de l'étude d'impact, alors même que certains passages du dossier mettent eux-mêmes en évidence la fréquentation du secteur par le grand gibier.

1. Une réserve de chasse et de faune sauvage directement contiguë au projet n'est pas identifiée

La partie 3.2.4.10 de l'étude d'impact, consacrée aux réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS), indique qu'« **aucune Réserve de chasse et de faune sauvage n'a été identifiée au sein des aires d'étude** ». Cette affirmation est factuellement inexacte.

Le projet jouxte en effet la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage instituée sur le territoire de l'ACCA de Lasserre-Pradère. Cette réserve constitue un élément directement pertinent de l'état initial du site, tant au regard de la protection et de la tranquillité de la faune sauvage que des continuités écologiques et des interactions potentielles avec le projet.



Localisation de la RCFS de Lasserre-Pradère.

Cette omission est d'autant plus significative que l'étude définit une aire d'étude rapprochée d'un rayon d'environ 1 km autour du site. Une réserve directement contiguë au projet entre donc nécessairement dans le périmètre géographique d'analyse retenu par le bureau d'études.

La prise en compte de cette réserve aurait dû conduire à examiner les éventuelles interactions du projet avec cet espace, notamment en matière de déplacement de la faune, de continuités écologiques, de fonctionnement des habitats et de tranquillité des populations animales.

Un simple échange avec la FDC31 et l'ACCA locale aurait permis d'identifier cet élément et d'en apprécier précisément les enjeux.

2. L'étude d'impact affirme qu'aucune activité de loisirs n'est présente à proximité du projet alors que celui-ci se situe sur un territoire de chasse effectivement exploité

La partie 4.4.3.2 de l'étude d'impact, consacrée aux activités de sport et de loisirs, indique qu'« **Aucune activité n'est recensée au sein de l'AEI ou à proximité immédiate.** ». Cette affirmation ne correspond pas non plus à la réalité du territoire.

Les parcelles concernées par le projet sont pour partie intégrées au territoire de chasse de l'ACCA de Lasserre-Pradère, sur lequel sont pratiquées la chasse du petit gibier et celle du grand gibier.

Il ne s'agit donc pas d'une activité hypothétique ou marginale : le secteur concerné participe au fonctionnement du territoire de chasse local et aux actions de gestion des populations de gibier.

Cette information aurait pu être obtenue très simplement auprès de l'ACCA et de la FDC31. Elle aurait notamment permis d'identifier les modes de chasse pratiqués, les secteurs utilisés pour la régulation du grand gibier et les contraintes de sécurité susceptibles d'être générées par l'implantation d'une centrale clôturée.

L'étude d'impact reconnaît d'ailleurs elle-même, dans son état initial naturaliste, que les habitats présents sur le site sont attractifs pour le Sanglier et le Chevreuil européen, que les formations buissonnantes associées aux boisements constituent des zones refuges favorables à ces espèces et que la zone d'implantation potentielle peut être utilisée comme zone d'alimentation.

Il est donc particulièrement surprenant que ces constats naturalistes ne soient jamais mis en relation avec l'existence d'une activité cynégétique locale qui a précisément pour objet la gestion de ces populations.

3. Les conséquences du projet sur le territoire de chasse et sur la gestion du grand gibier ne sont pas évaluées

La lecture de l'étude d'impact ne fait apparaître aucune analyse spécifique des conséquences du projet sur :

- l'activité cynégétique locale,
- les modes de chasse pratiqués sur le secteur,
- les populations de gibier et notamment le grand gibier,
- les secteurs utilisés pour sa régulation,
- le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,
- les conséquences de la clôture sur les déplacements du gibier,
- les possibilités de chasse dans les abords du projet,
- les éventuelles conséquences du projet sur la concentration ou la dispersion du Sanglier et du Chevreuil.

Aucune mesure spécifique destinée à réduire ou compenser ces impacts n'est donc prévue.

Cette absence est d'autant plus problématique que le projet prévoit une emprise clôturée d'environ **7,5 hectares**, ce qui constitue une perte directe et durable d'espace aujourd'hui intégré au territoire de chasse.

À cette perte directe s'ajoute une perte potentielle pour la pratique de nos adhérents dans les abords immédiats du parc. Les règles de sécurité applicables à la chasse en Haute-Garonne, notamment celles résultant de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1982 et du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, limitent en effet les possibilités de tir à proximité de certaines infrastructures, constructions et équipements, dont les infrastructures de transport et de production d'énergie.

Le projet est par ailleurs implanté dans un secteur où les éléments paysagers existants — voiries, habitations, boisements et autres contraintes — conduisent déjà à une organisation relativement contrainte de la chasse.

La configuration particulièrement sinueuse de l'emprise projetée est susceptible de renforcer ce phénomène en générant, autour de la centrale, des secteurs difficiles voire impossibles à chasser. Ces secteurs pourraient alors constituer des zones refuges pour le grand gibier, avec un risque de concentration des animaux à proximité des cultures, des habitations et d'infrastructures de transport.

Ce risque est particulièrement important concernant le Sanglier, dont la présence est explicitement constatée dans l'étude d'impact et dont la régulation constitue un enjeu majeur pour les territoires agricoles.

Il ne peut donc être considéré que l'impact du projet sur l'activité cynégétique se limite aux seuls 7,5 hectares clôturés : son incidence fonctionnelle est susceptible de s'étendre aux espaces périphériques.

Par ailleurs, la FDC31 rappelle que la gestion de la faune sauvage occasionnant des dégâts inscrite dans les espaces non-chassables relève dès lors des Services de l'Etat, par l'intermédiaire des Lieutenants de Louveterie.

4. Une clôture adaptée à la présence du grand gibier doit être prévue

Le projet prévoit une clôture périphérique d'environ 2 mètres de hauteur, constituée d'un grillage à maille rigide sans base maçonnée linéaire.

Or, le secteur est fréquenté par le Sanglier et est directement connecté à des habitats favorables à cette espèce.

La FDC31 constate par ailleurs, sur plusieurs installations photovoltaïques existantes en Haute-Garonne et dans les départements voisins, que des clôtures insuffisamment adaptées peuvent être dégradées par le grand gibier et permettre des intrusions répétées dans les enceintes photovoltaïques.

Ces intrusions peuvent générer des dommages aux installations, mais également transformer les centrales en zones refuges difficiles à gérer pour les acteurs cynégétiques.



De gauche à droite et de haut en bas : Chevreuils établis au sein d'un parc photovoltaïque et impossibles à déloger ; Réparations de fortune d'une clôture inadaptée au grand gibier sur un parc photovoltaïque à Lavernose-Lacasse (31) ; Sanglier équipé d'un collier GPS profitant de zones refuges engendrées par la centrale au sol de Bessens (82) et pénétrant dans l'enceinte clôturée ; Dégâts de sangliers sur une prairie pâturée d'un parc photovoltaïque clôturé (sources : FDC31 et FDC82).

Dans ce contexte, la FDC31 demande que la clôture retenue soit conçue de manière à prévenir durablement toute intrusion du grand gibier.

Elle recommande à ce titre l'utilisation d'une clôture rigide adaptée à la présence du Sanglier et, lorsque cette solution est retenue, la mise en œuvre d'une clôture à gibier lourd enterrée sur environ 40 cm, afin d'éviter les passages sous clôture et les dégradations.

5. La mesure MR13 doit être renforcée

L'étude d'impact prévoit, dans sa mesure MR13, la création d'ouvertures de **15 × 15 cm tous les 25 mètres** afin de permettre le passage de la petite faune.

Cette mesure constitue un élément positif du projet, mais ses dimensions et son espacement apparaissent insuffisants pour assurer une transparence satisfaisante vis-à-vis de certaines espèces de petit gibier présentes sur le secteur, notamment le Lièvre d'Europe.

La FDC31 demande donc que ces passages soient portés à une dimension minimale de **20 × 20 cm** et répartis à raison d'un passage au maximum tous les **20 mètres** sur l'ensemble du linéaire de clôture.

Cette modification permettrait de rendre la mesure plus cohérente avec l'objectif affiché de maintien des déplacements de la petite faune.

6. Conclusion

La FDC31, ainsi que l'ACCA de Lasserre-Pradère que nous avons consulté sur ce projet, considèrent que le dossier présenté à l'enquête publique comporte une **lacune importante dans la prise en compte de l'activité cynégétique et de la gestion locale de la faune sauvage**.

Cette lacune ne résulte pas uniquement de l'absence d'une analyse spécifique de la chasse : elle est illustrée par plusieurs informations factuellement inexactes ou incomplètes dans l'état initial de l'environnement, notamment l'absence alléguée de Réserve de Chasse et de Faune Sauvage dans les aires d'étude et l'affirmation selon laquelle aucune activité de sport ou de loisir ne serait recensée au droit ou à proximité immédiate du site.

Elle est d'autant plus regrettable que le projet concerne un secteur effectivement utilisé pour la chasse, identifié par l'étude elle-même comme favorable au Sanglier et au Chevreuil, et qu'il prévoit la clôture durable de 7,5 hectares de territoire aujourd'hui intégré au fonctionnement de l'ACCA.

En conséquence, **la FDC31 s'oppose au projet en l'état**.

Cette position est motivée non par le principe du développement photovoltaïque en lui-même, mais par l'absence de prise en compte suffisante des enjeux cynégétiques locaux dans la conception et l'évaluation du projet, ainsi que par l'absence de mesures permettant aujourd'hui d'en maîtriser les conséquences.

La FDC31 demande donc que ces enjeux soient pleinement réévalués avant toute décision concernant le projet, et notamment que soient examinées les conséquences de l'emprise clôturée et de ses abords sur la pratique de la chasse, la régulation du grand gibier et le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

La Fédération des Chasseurs se tient à la disposition des services de l'État et du porteur de projet pour présenter plus précisément sa doctrine et les enjeux identifiés localement.

Vous remerciant par avance de l'attention portée à ces observations dans le cadre de l'enquête publique, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations respectueuses.

Jean-Bernard PORTET,

Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs de la Haute-Garonne

